

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 724 vom 5. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__724

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 724 du 5 septembre 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 724 del 5 settembre 2019

Regeste

INFIRMITÉ CONGÉNITALE | 13 LAI

Erwägungen

E. 5

Le recourant considère que l'incontinence, qui constitue l'un des symptômes du syndrome de duplication 15q11.2, est à charge de l'OAI, singulièrement que les frais de lange qui découlent de cette atteinte doivent être pris en charge au titre de mesures médicales, sous couvert du chiffre 390 OIC. L'intimé expose pour sa part que l'atteinte motrice ataxique dont souffre l'assuré et qui justifie une prise en charge en regard du chiffre 390, n'implique pas nécessairement un trouble sphinctérien. L'origine de ce trouble serait plutôt en lien avec le retard de développement que présente également l'assuré, et pour lequel l'OIC ne prévoit pas de prise en charge spécifique. Le recourant se fonde en particulier sur le rapport du 15 janvier 2018 établi par le Dr M._____. Selon ce médecin, l'assuré présente une paralysie cérébrale de type ataxique et il est impossible d'isoler l'ataxie (soit les troubles moteurs) comme seule composante de la paralysie cérébrale, et d'affirmer que le retard de développement est une problématique séparée. Il est par conséquent d'avis que l'incontinence de R._____ est en lien direct avec sa problématique médicale générale, la paralysie cérébrale, qu'elle qu'en soit sa cause. L'avis du Dr M._____ ne peut cependant être suivi. En effet, si sur le plan médical, il est important de considérer la symptomatologie comme faisant partie d'un tout, en lien avec le diagnostic de syndrome 15q11.2, il n'en demeure pas moins qu'au plan assécurologique, les différentes atteintes découlant d'une infirmité congénitale non reconnue par l'OIC (en l'occurrence le syndrome 15q11.2) doivent être analysées séparément (cf. consid. 3b supra ; avis SMR du 30 octobre 2018). Le SMR a accordé le chiffre 390 OIC en raison de l'atteinte motrice de type ataxique que présente l'assuré. Selon le chiffre 390.1.2 CMRM, les troubles moteurs ataxiques concernent des parties de la motricité fine ou de la motricité corporelle. Pour la motricité fine, les symptômes nécessaires pour poser le diagnostic sont le tremblement d'intention ou tremblement d'action (tremblement accompagnant le mouvement de la main) et la dysmétrie (erreur dans l'amplitude du mouvement, empêchant de saisir correctement un objet). Les symptômes associés les plus fréquents sont les syncinésies (ouverture exagérée de la main au moment de lâcher l'objet manipulé) ainsi que, à l'examen neurologique, une hypotonie, une dysdiadochocinésie et/ou un phénomène de rebond positif. Pour la motricité corporelle, le trouble ataxique est défini par l'ataxie tronculaire. La Dre J._____ a estimé qu'au regard des seuls troubles ataxiques que présente l'assuré, qu'elle décrit par ailleurs comme légers (marche à polygone élargi, dysmétrie des mains, nystagmus dans le regard latéral), la présence d'une énurésie n'est pas vraisemblable. Elle rappelle dans ce contexte que le chiffre 390 OIC n'a pas été retenu dans le sens d'une paralysie cérébrale au

sens large, qui peut comprendre des troubles moteurs congénitaux de type spastique, ataxique et/ou dyskinétique, mais en raison du seul trouble moteur de type ataxique dont l'assuré souffre dans le cadre de son syndrome. L'avis du Dr M._____ ne vient pas contredire ce diagnostic puisqu'il évoque une paralysie cérébrale d'origine génétique de type ataxique. La Dre J._____ expose également que la doctrine médicale évoquée par le Dr M._____ vaut pour les paralysies cérébrales en tant qu'atteintes périnatales du cerveau de type non-progressif, cas de figure dans lequel l'assuré ne se trouve en l'occurrence pas. Dans ce contexte, il s'avère que les explications du SMR selon lequel l'énurésie que présente l'assuré n'est pas en lien avec les troubles moteurs mais plus vraisemblablement avec le retard de développement qu'il présente aussi, sont suffisamment bien étayées pour être suivies.

E. 6

En conséquence, le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La procédure est onéreuse ; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). Cependant, lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires et des indemnités ; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; RSV 211.02.3]). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et devraient être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Il n'y a pour le surplus pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD et 61 let. g LPGA). Le recourant bénéficie en outre, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Karim Hichri (art. 118 al. 1 let. c CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Ce dernier ayant renoncé à déposer la liste de ses opérations, la Cour de céans statue en équité et fixe l'indemnité d'office à 1'500 fr., débours et TVA compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.